

Communauté
de Communes



Avre Luce Noye

**REGIE AUTONOME DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

TITRE 1 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**A/ Les communes en régie directe : Ailly-sur-Noye, Jumel, Guyencourt-Sur-Noye, Cottenchy
et Le Quesnel.**

Communauté de communes AVRE LUCE NOYE
144 rue du Cardinal Mercier
80110 Moreuil
03.22.09.75.32

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement du service public d'assainissement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement d'eaux usées et le cas échéant, d'eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Avre Luce Noye (CCALN).

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout traitement d'assainissement s'effectuant sur la parcelle : la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont réglementées par la Communauté de Communes Avre Luce Noye par un règlement spécifique.

Article 2 – Système d'assainissement

Il appartient à l'abonné de se renseigner, auprès du service assainissement de la CCALN, sur la nature du réseau desservant sa propriété.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux types de réseaux.

- **Réseau en séparatif :**

Ce réseau reçoit exclusivement les eaux usées, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées y est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique. **Tout autre rejet y est formellement interdit, notamment d'eaux pluviales.**

Ces dernières doivent être rejetées au milieu naturel, soit directement sur la parcelle d'origine, soit dirigées vers un deuxième réseau parallèle qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

- **Réseau en unitaire :**

Ce réseau se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Comme dans le réseau séparatif, l'abonné doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'à la limite de sa propriété.

Il est rappelé que le service assainissement de la CCALN peut à tout moment déclasser un réseau unitaire en réseau séparatif

- **Classification des différents types de réseau d'assainissement :**

La description précise du réseau d'assainissement et la classification des différents tronçons de canalisations qui le composent (soit séparatif, soit unitaire) figure en annexe 1 du présent règlement.

Article 3 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques comprenant :**

- Les eaux ménagères (toilette et lavage)
- Les eaux vannes (urines et matières fécales)

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700 mg/l.
- DCO / DBO5 < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

- **Les Eaux pluviales, uniquement en réseau unitaire, comprenant :**

- les eaux de pluie proprement dites,
- les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les rejets d'eau pluviales sont interdits sur toute nouvelle installation ou rénovée ou étendue.

Il est préconisé de recourir à une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle sur chaque nouveau permis de construire, quel que soit le type de réseau, dans une stratégie de déraccordement du pluvial.

- **Les effluents autres que domestiques**

Ces rejets doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du service assainissement de la CCALN et seront réglementés par une convention spécifique avec le producteur de l'effluent.

Article 4 : déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit de déverser directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour les biens et les personnes, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement du service assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.
- Tout effluents provenant de fosses septiques, fosses toutes eaux ou appareils équivalents.
- Des déchets ménagers y compris après broyage.
- Tout effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, etc...).
- Tout hydrocarbures (essence, fioul, huile) dérivés chlorés et solvants organiques.
- Tout produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, etc..)
- Tout produits chimiques (Peintures, solvants, désherbants utilisés pour le jardinage, etc...).
- Tout produits radioactifs.
- Tout déversement, qui par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.

- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs.
- Des produits susceptibles d'encrassement (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...)
- Tout déversement susceptible de modifier la couleur et la qualité du milieu récepteur.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la destination finale de boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

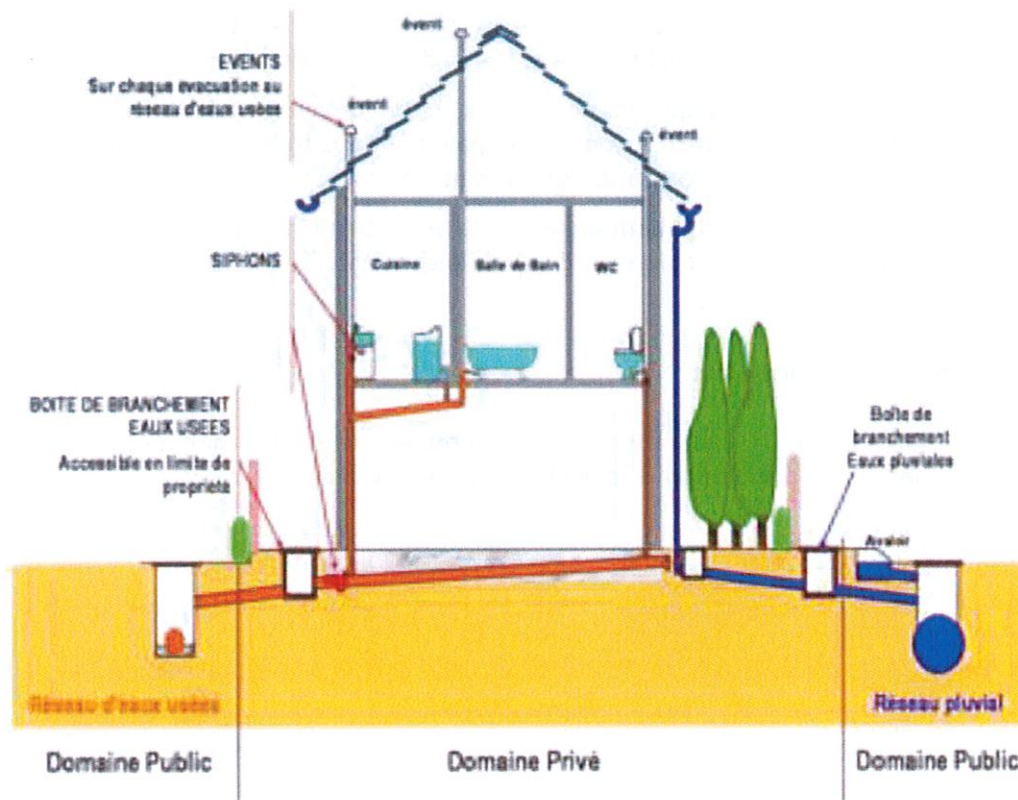
- Malgré les mentions faites parfois sur les emballages, le rejet des lingettes est totalement interdit car ces produits provoquent de grave problème de fonctionnement sur les systèmes de collecte et d'épuration.

CHAPITRE II : BRANCHEMENT - RACCORDEMENT

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en tout temps.
- Un dispositif permettant le raccordement du bâtiment à la boîte de branchement en limite du domaine public (partie privée).



Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès du service assainissement de la CCALN. Celui-ci :

- Fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
- Fixera le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de « la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vue de la demande de branchement.
- Etablira un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux. L'acceptation du devis par le propriétaire conditionnera la réalisation des travaux. La facturation des travaux sera effectuée une fois les travaux terminés.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit « indirect » lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une autre propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui impose au propriétaire d'établir une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

Pour les canalisations déjà existantes passant dans le domaine privé, il est demandé de régulariser la situation en instaurant une convention de servitude.

Article 7 : surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

- **Partie publique du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement de la CCALN.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, celui-ci s'exposera au paiement des frais engagés par le service assainissement de la CCALN pour la réparation des dommages causés.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de faire procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

- **Partie privée du raccordement**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET FACTURATIONS

Article 8 - Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 9 : Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par le service assainissement de la CCALN.

Article 10 : Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou toute autre source.

Ce tarif est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCALN.

Le tarif de l'assainissement est composé des éléments suivants :

- Une partie fixe : le forfait boîte de branchement
- Une partie variable : la base de cette redevance est assise sur la consommation d'eau potable constatée compteur ou estimée
- La redevance prélevée pour le compte de l'agence de l'Eau Artois Picardie : la redevance modernisation des réseaux
- L'application du taux de TVA à 10% perçue pour le compte de l'Etat.

- Conformément à l'article R 2224-19-4 du CGCT, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, via une source, un cours d'eau, un pompage, e la récupération des eaux de pluie, etc...et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service assainissement de la CCALN

Article 10 bis : Réclamation en cas de fuite après compteur

En cas de fuite importante après le compteur, à condition d'avoir réparé la fuite, la loi (décret n°2012-1078) prévoit un plafonnement de la facture à hauteur du double de la consommation moyenne.

A réception de sa facture, l'abonné doit demander un dégrèvement au SERVICE DES EAUX, en fournissant une attestation sur l'honneur, indiquant qu'il a pris connaissance de sa fuite à réception de sa facture et une facture d'un artisan plombier indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de sa fuite.

Le service des eaux procède ensuite au dégrèvement qui est calculé par une majoration de 50 % sur la facture de l'année Précédente.

CHAPITRE IV : CONTROLES DE CONFORMITE

Article 11 : Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du CGCT, le service assainissement de la CCALN ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés.

Le service assainissement de la CCALN ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent donc être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, les prélèvements et les contrôles qu'ils estiment utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Sur la partie publique du raccordement.

Lors de la construction, le service assainissement de la CCALN se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service assainissement de la CCALN se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

Si une canalisation d'eau pluviale s'avère raccordée à une canalisation d'eaux usées, en réseau séparatif, l'abonné concerné recevra :

- Un 1^{er} courrier l'invitant à mettre en conformité ses installations.
- Dans un délai de 3 mois, sans réponse de sa part au 1^{er} avis, une mise en demeure lui sera adressée, demandant de procéder aux travaux de mise en conformité, sous peine de voir sa taxe d'assainissement majorée de 100% à partir de la prochaine échéance de facturation.

Un nouveau contrôle de conformité devra être effectué, à la demande de l'abonné, pour valider les travaux, et le cas échéant, rétablir les taux standards de facturation.

Le service assainissement de la CCALN se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Cas particulier des contrôles d'installation en cas de vente immobilière :

En cas de vente d'un immeuble, le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. L'avis de conformité qui sera émis par le service assainissement de la CCALN sera valable 3 ans.

Article 12 : contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une validation par le service assainissement de la CCALN. Celui-ci en contrôlera la conception et se réserve ensuite le droit de suivre et surveiller l'exécution des travaux.

En conséquence, les agents du service assainissement de la CCALN auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre des préconisations, auprès du pétitionnaire, de manière à ce que ses travaux soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-conformité, le service assainissement de la CCALN refusera le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

CHAPITRE V : EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 14 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies Privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

- **Sanction pour défaut de raccordement**

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé Publique, le propriétaire du bien sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée suivant le pourcentage délibéré par l'assemblée communautaire.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le service assainissement de la CCALN peut, après mise en demeure, Procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

- **Exonération de l'obligation de raccordement**

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service assainissement :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de Péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des Plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

* Notion d'immeubles difficilement raccordables :

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une Part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre Part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

- **Prolongation du délai de raccordement**

Des prolongations de délais Pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.
- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles et non imposables à l'impôt sur le revenu.
- Aux propriétaires bénéficiaires des minima sociaux.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Article 15 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de Collecte doit être préalablement autorisé par le service assainissement de la CCALN.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service assainissement de la CCALN, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de rejet Peut être accordée au moyen d'une convention de déversement, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.

Article 16 : suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service des Eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct ou indirect entre les conduites d'eau Potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Article 18 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et Pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie Publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être Prises Pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou Pluviales Provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 19 : siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites Par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 20 : toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit Pouvoir être rincée Par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 21 : colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 22 : descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 23 : entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

B/ Les communes en délégation de service public : Moreuil, Morisel, Berteaucourt-lès-Thennes, Thennes



LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, bords, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu de les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et mélanges de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les minéraux ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un débit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations) ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. À défaut de paiement dans le délai indiqué le service peut être suspendu.



VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

...

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont frais et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de concession de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

En cas de retard de paiement, l'usager paiera une pénalité de 1% des sommes dues par mois de retard révolu depuis l'échéance figurant sur sa facture. Cette pénalité dont le montant minimum ne pourra être inférieur à 12,50 euros sera exigible dès l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la réception d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le montant minimum de la pénalité fera l'objet d'une indication

selon la formule applicable à la rémunération du délégataire.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de dix ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement

d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ pour les eaux pluviales

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndic des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'exploitant du service et /ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, dés-huileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints – et – tampons – étanches – dispositif – anti-retournement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de vannes tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...).
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique.
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (pâtes-sable, désimbreur) ou ouvrages présents par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur traitant les rejets d'eaux pluviales.

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les droits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseur, fosses, filtres, ...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

ANNEXE : Bordereau des prix pour prestations complémentaires : Eaux usées TARIFS au 01/01/2018

La présente annexe doit préciser les tarifs directs nets que décide la Collectivité. Les tarifs sont établis à la date indiquée ci-dessus. Ils varient selon la fréquence de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service	Frais de déplacement à la suite d'un RDV non honoré du fait du client	62,00
Souscription du contrat (pour les usagers non assujettis à la redevance eau potable)	Frais d'accès au service	
	Frais de dossier	31,00
Facturation	Duplicata de facture (sans pour les abonnés ayant opté pour la facture dématérialisée sur internet)	8,00
Contrôle de branchement neuf	(Si non inclus dans le contrat avec la collectivité)	100,00
Modalités et délais de paiement	Pénalités contractuelles pour retard de paiement de facture: 1% des sommes dues par mois de retard révolu (sur la base de la date d'échéance figurant sur la facture)	
	Régularisation simple	4,16 TTC (*)
	Mise en demeure et avis de fermeture	12,89 TTC (*)
Contrôle de conformité de branchement	Test à la fumée et/ou test d'écoulement à la demande de l'usager ou lors de cession de propriété	150,00
Contrôle d'installation d'assainissement non collectif	À la demande du client ou d'un tiers (notaire) (Si non inclus dans le contrat avec la collectivité)	150,00
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau	a) Contrôle initial d'une installation domestique équipée d'un puits privé	150,00
	b) Contrôle initial d'une installation non domestique équipée d'une ressource privée	300,00
	c) Contrôle initial d'une installation domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	120,00
	d) Contrôle visite d'une installation non domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	240,00
Autres	Désobstruction d'un branchement rendu nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'usager avec un vase de Type BDD, en heure	70,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, n'ayant que des vases domestiques (pas de prescription technique)	150,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, comportant des prescriptions techniques	300,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation et convention spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques	Destiné spécifique
	Entre-visite en cas de non-conformité des installations non domestiques	75,00
	Équipe de confession de branchement lors (partie publique) de cession d'immeuble ou sur demande du propriétaire	65,00
	Entre-visite après mise en conformité des installations inférieures, y compris remise soit du certificat de conformité, soit de la liste des non-conformités à réparer	75,00
	Contrôle du raccordement des réseaux aux ouvrages du service réalisé par un tiers	60,00
	Contrôle de conformité des réseaux privés (partie privée)	85,00
	Divers	Frais de déplacement suite à demande usager

Remarques:

* Les tarifs des prestations résultant des interventions indiquées dans le présent bordereau sont majorés de 1,30% de 17h à 22h et de 6% à 0h du lundi au vendredi, ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 190% de 22h à 6h le week-end, les dimanches et jours fériés.

1.11.15 Végétation de la zone d'entretien des réseaux